CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.597
N° dossier parl. : 8768

Projet de loi

portant modification de la loi du 3 juillet 2025 instituant un régime d'aides en faveur de la transition vers une économie à zéro émission nette

Avis du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 12 juin 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi que le projet de loi sous rubrique vise à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis du Mouvement écologique a été communiqué au Conseil d'État en date du 1er septembre 2026.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique vise à adapter le régime d'aides mis en place par la loi du 3 juillet 2025 instituant un régime d'aides en faveur de la transition vers une économie à zéro émission nette au nouvel « Encadrement des aides d'État visant à soutenir le pacte pour une industrie propre » (C/2025/7600).

Selon les auteurs, cet encadrement, adopté par la Commission européenne en juin 2025, succède à l'« Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » (2023/C 101/03). Le nouvel encadrement permet de prolonger le soutien aux investissements stratégiques créant des capacités de production de technologies propres.

Les auteurs soulignent que les tensions géopolitiques ont mis en évidence la nécessité d'accélérer la transition vers une économie à zéro émission nette et de réduire la dépendance aux importations d'énergies fossiles. Le projet de loi entend ainsi soutenir la production de technologies propres, de leurs principaux composants et des matières premières critiques connexes, tout en contribuant aux objectifs du plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

Le Conseil d'État note que, par une décision du 27 mars 2026[1], la Commission européenne a autorisé le régime d'aides faisant l'objet du projet de loi sous avis.

Examen des articles

Articles 1er à 3

Sans observation.

Article 4

L'article sous revue vise à compléter le libellé de l'article 10, paragraphe 1er, point 2°, de la loi du 3 juillet 2025 instituant un régime d'aides en faveur de la transition vers une économie à zéro émission nette. Selon le commentaire de l'article, la modification projetée vise à clarifier que « l'engagement de non-délocalisation prévu à l'article 5, paragraphe 7 ne peut pas faire l'objet d'un accord avec le ministre avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'achèvement de l'investissement » et que « [l]a conséquence du non-respect de cette disposition est le retrait du bénéfice de l'aide ».

Afin d'augmenter la lisibilité du libellé en projet, le Conseil d'État suggère de le reformuler comme suit :

> « Aucune dérogation à l'engagement de non-délocalisation prévu à l'article 5, paragraphe 7, point 2°, ne peut être accordée par le ministre avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'achèvement de l'investissement. Le non-respect de cet engagement entraîne le retrait de l'aide octroyée. »

Article 5

À travers l'article sous revue, les auteurs procèdent, « en accord avec les dispositions du nouvel encadrement européen », au remplacement de l'annexe 2 qui comprend désormais la liste des produits finis de technologies « zéro net » et de leurs principaux composants spécifiques aux fins de l'article 5 de la loi précitée du 23 juillet 2025. Le Conseil d'État constate que les auteurs ont fait le choix de reprendre l'intégralité de la liste issue de l'annexe II du nouvel encadrement européen sans procéder à une sélection parmi la liste des investissements éligibles au titre du régime d'aides de l'article 5.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que l'annexe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, comporte des appels de notes de bas de page dont les notes correspondantes figurent uniquement dans le texte coordonné. Ces notes précisant la portée des produits éligibles, il convient de les intégrer également dans le texte de l'annexe figurant à l'article sous revue.

[1] Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objections SA.120921 (C/2026/3123).

Observations d'ordre légistique

Article 1er

À l'intitulé de l'article 5, dans sa teneur proposée, il convient d'accorder le mot « destinées » au genre masculin pluriel. Cette observation vaut également pour l'article 5, paragraphe 1er, dans sa teneur proposée.

À l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1er, point 3°, deuxième phrase, dans sa teneur proposée, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, de sorte qu'il faut écrire « règlement (UE) ~~n°~~ 2024/1252 […] ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, dans sa teneur proposée, il est suggéré d'écrire « Les éléments visés à l'alinéa 1er, points 1°, 2° et 3° peuvent être combinés […]. »

Au paragraphe 4*bis*, dans sa teneur proposée, le qualificatif « bis » est à écrire en caractères italiques. En outre, il convient d'écrire « 25 pour cent » en toutes lettres.

L'article 5, dans sa teneur proposée, est à terminer par des guillemets fermants.

Article 2

À la phrase liminaire, la virgule après les mots « L'article 7 » est à supprimer.

Au point 2°, il est recommandé de reformuler la phrase liminaire comme suit :

> « À la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit : ».

Article 3

À l'article 9, paragraphe 3, points 1° et 2°, dans sa teneur proposée, il est recommandé d'écrire « aides de minimis » au pluriel et d'ajouter le mot « être » avant le mot « combinée ». En outre, il convient d'écrire « de l'Union européenne ».

Article 4

À la phrase liminaire, il est signalé qu'il y a lieu d'indiquer avec précision les textes auxquels il est renvoyé, pour écrire « L'article 10, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2°, de la même loi […] ».

Tenant compte de ce qui précède, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

> « **Art. 4.** L'article 10, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2°, de la même loi est modifié comme suit :
>
> 1° Le point-virgule est remplacé par un point final ;
>
> 2° Le point est complété par le libellé suivant :
>
> « […] ; ». »

En tout état de cause, l'article sous examen est à terminer par un point final.

Article 5

À la phrase liminaire, il convient d'insérer les mots « de la même loi » après les mots « L'annexe 2 ».

Étant donné que la taille de l'annexe à remplacer est importante, celle-ci est à joindre *in fine* à l'acte en projet. En outre, il convient de munir l'annexe d'une lettre majuscule afin de la distinguer de l'annexe qu'il s'agit de modifier. Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 5.** L'annexe 2 de la même loi est remplacée par l'annexe A. »

(*in fine* de la loi, après les signatures)

Annexe A

« ANNEXE 2

Liste des produits finis de technologies « zéro net » et de leurs principaux composants spécifiques aux fins de l'article 5

[…] ».

À l'annexe 2, dans sa teneur proposée, les dispositions dans le tableau ne sont pas à souligner.

Dans le tableau, dans sa teneur proposée, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1°, 2°, 3°, … En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Par ailleurs, les tirets sans objet sont à écarter.

L'annexe 2, dans sa teneur proposée, est à terminer par des guillemets fermants.

L'article sous examen est à terminer par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 27 octobre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes